

Ce qui est légal:

De par ses statuts, la coopérative peut vivre des productions de ses membres pour financer ses actions.

Il vous est donc possible d'acheter des produits que vous revendez transformés, dans le cadre d'un projet impliquant les élèves, par exemple un marché de Noël...

Ces objets, fabriqués spécialement pour la revente, seront anonymes.

Exemples (au choix des équipes et des conseils de coop')

- * bulbes plantés dans des pots décorés par les élèves...
- * objets imaginés, fabriqués, décorés par les enfants...
- * sacs ou torchons comportant des illustrations, logo, maximes... créés et choisis par les enfants *(on peut toutefois se demander si tous ces objets « personnalisés » proposés clé en main par certaines entreprises correspondent vraiment aux valeurs de l'école et la coopération scolaire)*

La photographie scolaire

Pour les écoles maternelles et élémentaires, dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, seule une association en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles.

Circulaire N°2003-091 -BO N°24 du 12/07/2003

Et pourquoi pas:

- le **calendrier national OCCE**, réalisé à partir d'une sélection de travaux d'élèves, sa vocation est de vous aider à financer vos projets...
- des rencontres conviviales à inventer (lotos, soirées contes, bals,...)

vendre avec la coopérative scolaire: légal ou illégal ?

Ce qui ne l'est pas:

Une coopérative scolaire fonctionne dans un cadre précis, défini dans la *circulaire 2008-095 du 23-7- 2008*

L'interdiction ne concerne que les produits achetés dans le commerce et revendus sans transformation.

En aucun cas, les coopérateurs (adultes et enfants de l'école) ne peuvent faire commerce et proposer:

- une vente sur catalogue, des bons de commande
- la vente de sapins, de chocolats, d'étiquettes, de cigarettes du Pas de la Case 😊 , ...
- des croissants achetés en lots en grande surface pour les revendre à l'unité
- des pochettes publicitaires
- un stand d'une entreprise de diffusion de livres au sein de l'école

Et si ce sont les parents d'élèves qui le font ?

Ce ne serait en fait qu'un transfert de responsabilité temporaire: la neutralité commerciale s'impose à tous les acteurs éducatifs de « l'Ecole ». Le profit de la vente (financier ou matériel) étant effectué au bénéfice de la coopérative scolaire, votre responsabilité resterait engagée.

Partenariat avec une entreprise:

Une action de partenariat avec des entreprises publiques ou privées est possible à condition que l'opération ait une finalité pédagogique pour les élèves « (...) Toute action de partenariat ne saurait dissimuler une véritable opération commerciale. Tout partenariat avec une entreprise doit faire l'objet d'une convention. Les interventions des entreprises en milieu scolaire font l'objet d'un «Code de bonne conduite » qui rappelle les règles régissant les relations entre l'Éducation nationale et les entreprises.

BO N°14 du 15/04/2001